DÉCRET

N.° 1778.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que la condamnation pour crime de Fabrication de faux Aſſignats & de fauſſe Monnoie, emportera confiſcation des biens.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de finances & de légiſlation, ſur la manière de pourvoir à l'indemnité due à la nation par les fabricateurs & diſtributeurs de faux aſſignats & fauſſe monnoie, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les biens de ceux qui ont été ou ſeront condamnés pour crime de fabrication de faux aſſignats & de fauſſe monnoie, ſont déclarés acquis à la république.

II.

Tout commiſſaire de police, huiſſier, gendarme, ou autre fonctionnaire public, chargé de l'arreſtation d'un prévenu de fabrication ou diſtribution de faux aſſignats, ou

fauſſe monnoie, ſera tenu, au moment où il exécutera ſa miſſion, (ſoit qu'il arrête le prévenu, ou que celui-ci ſoit en fuite) d'appoſer les ſcellés ſur les papiers, meubles & effets du prévenu, & d'y établir un gardien, à peine de deſtitution, & de répondre du dommage que ſa négligence aura cauſé à la république.

I I I.

Celui qui aura fait appoſer les ſcellés, ſera tenu d'en donner avis ſur-le-champ au commiſſaire national du diſtrict où ſiégera le juré d'accuſation, & à l'accuſateur public du tribunal qui devra prononcer définitivement ſur leur ſort.

I V.

Si le prévenu eſt condamné, l'accuſateur public ſera tenu, auſſi-tôt après l'exécution du jugement, d'en donner avis au procureur-général-ſyndic du département, dans l'arrondiſſement duquel les ſcellés auront été appoſés.

V.

Le procureur-général-ſyndic ſera tenu, ſous les peines portées par l'article II ci-deſſus, de faire procéder ſans délai à la levée des ſcellés & à la vente des biens-meubles & immeubles du condamné, quelque part qu'ils ſoient ſitués ; le prix en ſera verſé dans la caiſſe de la tréſorerie.

V I.

La Convention nationale rapporte la diſpoſition du décret du 25 juin dernier, qui charge les commiſſaires de

la tréforerie nationale de la furveillance immédiate en cette partie.

Vifé par l'infpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préfident & fecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3.e jour du 2.e mois de l'an fecond de la République une & indivifible. *Signé* M. BAYLE, *préfident ;* FOURCROY, C. BASIRE & CHARLES DUVAL, *fecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Confeil exécutif provifoire mande & ordonne à tous les Corps adminiftratifs & Tribunaux, que la préfente loi ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & refforts refpectifs ; en foi de quoi nous y avons appofé notre fignature & le fceau de la République. A Paris, le troifième jour du fecond mois de l'an fecond de la République Françaife, une & indivifible. *Signé* PARÉ. *Contrefigné* GOHIER. Et fcellée du fceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.